

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2400063

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION COORDINATION
DE DEFENSE DU SUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 12 septembre 2024
Décision du 26 septembre 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 mars 2024 sous le n° 2400063, l'association Coordination de défense du sud demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté de la province Sud n° 173-2024/ARR/DIMENC du 8 janvier 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia (PRNC) à exploiter une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, du fait de l'optimisation de la capacité de diffusion de l'émissaire marin ;

2°) d'enjoindre à la province Sud de modifier l'arrêté contesté afin qu'il intègre les mesures de suivi adéquates ;

3°) d'enjoindre à la province Sud de solliciter une étude d'impact à la société PRNC ;

4°) d'enjoindre à la province Sud de conduire une enquête publique ;

5°) de mettre à la charge de la province Sud la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Coordination de défense du sud soutient que :

- la motivation de l'arrêté attaquée est insuffisante ;
- la province Sud et PRNC ne peuvent invoquer les études d'impacts ou autres études internes qui ont servi à valider de précédentes autorisations, pour s'exonérer du devoir d'évaluation environnementale tel qu'il est rendu obligatoire à l'article 413-4 du code de l'environnement de la province Sud ;

- les changements des conditions d'exploitation étant substantiels, ils impliquaient la mise en œuvre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud ;
- l'arrêté contesté ne présente pas les mesures de contrôle des impacts adéquates et la province Sud a omis de rendre contraignantes les mesures de suivi que l'exploitant a lui-même proposé de mettre en œuvre du fait de la modification.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 mai et le 4 juin 2024, la province Sud, représentée par Me Chamoun, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de l'association Coordination de défense du sud la somme de 190 800 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondée.

Par un mémoire enregistré le 23 mai 2024, la société Prony Resources New Caledonia (PRNC), représentée par Me Memlouk conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de l'association Coordination de défense du sud la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Une note en délibéré, produite par Me Chamoun pour la province Sud, a été enregistrée le 16 septembre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code de l'environnement de la province Sud ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les conclusions de Me Chamoun, avocat de la Province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 9 octobre 2008, la société Goro Nickel SAS a été autorisée à construire l'émissaire marin de l'usine du Sud. L'émissaire marin, qui est implanté à plusieurs dizaines de mètres de profondeur, a pour fonction de rejeter les résidus liquides et traités de l'usine dans des conditions compatibles avec le milieu récepteur. Il débute au port de Prony pour se terminer dans le canal de la Havannah. S'agissant de la première demande d'autorisation, et en vertu de la délibération de l'assemblée territoriale n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, désormais codifiée dans le code de l'environnement de la province Sud, une enquête publique et une étude d'impact réglementée ont été diligentées.

2. Face à des difficultés d'engorgement de l'émissaire existant, la présidente de la province Sud, après avoir considéré que la meilleure solution consistait à insérer « *des trous de diffusion supplémentaires sur le parcours de l'émissaire, en amont du diffuseur actuel* » a pris l'arrêté n° 173-2024/ARR/DIMENC du 8 janvier 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à exploiter une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, du fait de l'optimisation de la capacité de diffusion de l'émissaire marin. L'association Coordination de défense du sud demande au tribunal l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. En premier lieu, à supposer même que l'association requérante ait entendu invoquer le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée, celle-ci comprend, en tout état de cause, les considérations de droit et de fait qui la fondent. Par suite, le moyen invoqué manque en fait.

4. En deuxième lieu, l'article 413-1 du code de l'environnement de la province Sud dispose que: « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1. L'autorisation peut être accordée par le président de l'assemblée de province après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 et après avis des conseils municipaux et services administratifs intéressés. L'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 412-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté du président de l'assemblée de province.* » Les intérêts protégés par l'article 412-1 sont : « (...) *la protection de la nature et de l'environnement (...).* Aux termes de l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud : « *Toute modification apportée par le demandeur, par le déclarant ou par l'exploitant, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de demande d'autorisation simplifiée ou de la déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de rassemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation. (...)* Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents et pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée : a) *S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 413-25 et 413-54 ; b) S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, c'est-à-dire de nature à entraîner des dangers ou inconvénients négatifs et significatifs vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province invite l'exploitant à présenter une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle demande d'autorisation simplifiée* ». L'article 130-1 du code de l'environnement de la province Sud prévoit qu'une étude d'impact est rendue nécessaire en cas de : « *projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont précédés d'une étude d'impact* ». Il résulte des dispositions précitées que lorsqu'une modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sont substantielles, une nouvelle procédure d'autorisation est requise.

5. En l'espèce, si l'association requérante soutient que la décision attaquée constitue une modification substantielle d'une installation déjà autorisée, il résulte toutefois de l'instruction que le dossier présenté par l'exploitant comprend une évaluation environnementale de 90 pages qui conclut : « *Par rapport aux concentrations apportées au niveau de la zone d'étude, il apparaît que les taux seront inférieurs à 0,3 pg Mn/l sur une zone réduite et inférieurs à 0,2 pg/l pour la majeure partie du récif de Prony, voire inférieurs à 0,1 pg/l ailleurs. De plus, la fréquence d'explosion du*

récif à une concentration de 0,2 pg Mn/l est < 5% du temps. Ces taux se situent dans les normales des conditions naturelles des eaux marines. Par ailleurs, ils sont largement sous la valeur limite recommandée de 10 pg/l pour la protection du milieu. Pour comparaison, dans la zone du diffuseur actuel, où la ST06 est dans le champ d'impacts éloigné, depuis 2007 année de démarrage des suivis, il n'a pas été mis en évidence d'impact de l'effluent sur les communautés récifales suivies. Il est donc raisonnable de conclure que, sous respect des données basées sur les résultats de ta modélisation hydrodynamique, l'effluent n'aura pas d'impact sur les communautés récifales de la zone d'étude. »

6. Il résulte également de l'instruction, et contrairement à ce que soutient la requérante, que les nouveaux trous à percer dans l'émissaire, réalisés dans une zone à fort courant à l'écart de l'écosystème d'intérêt patrimonial, conduiront à l'ajout d'une nouvelle zone de diffusion et par conséquent à éviter une stagnation des effluents à l'intérieur de l'émissaire et son éventuelle rupture. Alors que les 200 trous initiaux sont répartis sur une distance d'1 km, les nouveaux orifices, d'un diamètre de 48 mm, sont au nombre de 10, répartis sur une distance de 4,5 km. La zone supplémentaire a pour vocation d'atteindre le débit de diffusion initiale de 3050 m³/h, inatteignable en l'état du phénomène de bouchage de l'émissaire, et non un dépassement de ce débit. Enfin, la composition de l'effluent n'a pas davantage vocation à être modifiée par rapport au projet initial.

7. Ainsi, comme il a été indiqué aux points précédents, il ne résulte pas de l'instruction que l'arrêté attaqué conduise à changer de régime réglementaire, ni à dépasser les seuils d'effluents prévus initialement, ni à créer un risque potentiel de dangers ou inconvénients significatifs. Dans ces conditions, l'association n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée constitue une modification substantielle du projet initial.

8. Il résulte de ce qui précède que l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué devait reprendre à son point de départ la procédure d'autorisation prévue à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud, à l'instar de la procédure prévue pour une nouvelle installation. Par suite, les moyens tirés du vice de procédure et de l'erreur de droit doivent être écartés. Enfin, le moyen tiré de l'absence d'étude d'impact doit en tout état de cause écarté comme manquant en fait, une telle étude, mentionnée au point 4, ayant été réalisée suite à la demande de l'inspection des installations classées dans son avis du 29 mars 2023.

9. En dernier lieu, l'association requérante soutient que la décision attaquée ne comprend pas de mesures de suivi des impacts engendrés par la diffusion des effluents toxiques près de la côte, pour les populations comme pour les écosystèmes. Il résulte toutefois des termes mêmes de l'arrêté attaqué que son article 5 prévoit : *« L'article 9.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 9 octobre 2008 est modifié par les dispositions suivantes : - au 1er alinéa, les mots : « les méthodes de référence indiquées à l'annexe III » sont remplacés par les mots : « des méthodes de référence reconnues, telles que mentionnées à titre indicatif à l'annexe III » ; le 8e alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « La surveillance des tendances d'évolution des milieux vivants est réalisée sur la base des indicateurs biologiques prévus à l'annexe X des présentes prescriptions techniques et selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées dans le « Guide pour le suivi de la qualité du milieu marin en Nouvelle-Calédonie » en vigueur. » ; après le 8e alinéa, est inséré l'alinéa suivant : « Pour la surveillance du milieu marin, en complément du bilan semestriel prévu au 7e alinéa, un bilan de synthèse des résultats de la surveillance multi-compartiments sur les 5 dernières années, englobant les données historiques acquises dans le passé. Ce bilan est réalisé à une fréquence quinquennale. »*. L'article 7 de l'arrêté prévoit : (...) *« Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser périodiquement des prélèvements et des*

mesures dans les sédiments selon les paramètres et les périodicités mentionnés à l'annexe X et selon des méthodes de référence reconnues, telles que mentionnées à titre indicatif à l'annexe III des présentes prescriptions techniques. La flore et la faune aquatique ainsi que l'indice biotique adapté feront l'objet d'un suivi dans les eaux de surface conformément au plan de sauvegarde de la biodiversité prescrit à l'article 8.2. La flore et la faune aquatique feront l'objet d'un suivi dans les eaux marines selon les paramètres et les périodicités mentionnés à l'annexe X des présentes prescriptions techniques et selon les méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées dans le « Guide pour le suivi de la qualité du milieu marin en Nouvelle-Calédonie » en vigueur » (...). Dans ces conditions, le moyen tiré du défaut de mesures de suivi des impacts engendrés par la diffusion des effluents toxiques manque en fait.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins de l'annulation de la requête de l'association Coordination de défense du sud doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association requérante demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'association Coordination de défense du sud une somme de 180 000 francs CFP au titre des frais exposés par la province Sud et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Coordination de défense du Sud est rejetée.

Article 2 : L'association Coordination de défense du sud versera à la province Sud une somme de 180 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'association Coordination de défense du sud versera à la société Prony Resources New Caledonia une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Coordination de défense du Sud, à la province Sud et à la société Prony Resources New Caledonia.

Copie en sera adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 12 septembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Sabroux, président,
M. Prieto, premier conseiller,
M. Bozzi, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 septembre 2024.